

**CONSEIL DE DISCIPLINE REGIONAL DES AVOCATS
DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS**

Le Conseil de discipline régional des avocats du ressort de la Cour d'appel de Poitiers s'est réuni le mercredi 20 février 2007, à 10h30, sur convocation de son Président, à la maison des Avocats de Poitiers, 12 rue Gambetta, pour statuer sur les poursuites engagées contre Madame avocat au barreau de Bressuire.

Etaient présents :

⇒ **les membres du Conseil de discipline** : Mesdames et Messieurs Jean-Jacques Pagot, ancien bâtonnier, titulaire (Poitiers), **Benoît Château, Président**, ancien bâtonnier, titulaire (Poitiers), Jacques Lefèbvre, suppléant (La Roche sur Yon), François Gombaud, titulaire, ancien bâtonnier (Rochefort), Jérôme Mérenda, ancien bâtonnier, titulaire (Niort), Catherine Perrineau, suppléante (La Rochelle), Jean-Charles Ménegaire, suppléant (Poitiers), Jérôme Gardach, ancien bâtonnier, titulaire (de La Rochelle), **Emmanuel Giroire-Revalier, secrétaire de séance**, titulaire (Poitiers), Nadine Filloux, suppléante (Saintes), Francis Leroy, suppléant (Saintes) ;

⇒ **Le bâtonnier du barreau de Bressuire, Madame Anne-Marie Martin ;**

⇒ **Madame** , avocat poursuivi inscrit au barreau de Bressuire Monsieur Jean-Marie Leloup, ancien bâtonnier, du barreau de Poitiers

A la suite de plaintes émises par Messieurs Pa et Paq , avocats à Bressuire, Madame le bâtonnier de Bressuire saisissait par lettres du 29 août 2006 le Conseil de discipline de faits qualifiés de fautes disciplinaires à l'encontre de Madame . Par délibération du 12 juillet 2006, le Conseil de l'Ordre de Bressuire désignait comme rapporteur Madame Anne-Laure Fort-Blouin. Cette dernière déposait son rapport le 10 janvier 2007. Par lettre du 10 janvier, Le Président du Conseil de discipline fixait la date d'audience au 21 février 2007 à 10 h 30. Madame fut convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception du 1^{er} février pour la date du vendredi 16 janvier, et ce à la suite d'une erreur de frappe commise par le Conseil de discipline. Cependant Madame a accepté de comparaître volontairement le 21 février, comme prévu à l'origine.

Le Président a déclaré ouverte l'audience, **qui s'est déroulée publiquement**. Il a procédé à l'interrogatoire d'identité de Madame et a rappelé le déroulement procédural du dossier jusqu'à l'acte de citation du 1^{er} février 2007.

Par l'intermédiaire de son conseil, Madame dépose alors des conclusions, tendant à voir déclarer nulle pour vice de forme la citation.

Le Président donne alors la parole à Monsieur le bâtonnier Jean-Marie Leloup qui a développé ses conclusions de nullité. Puis il a donné la parole à Madame le bâtonnier du barreau de Bressuire qui, donnant son avis sur cette question, a estimé que la citation était

parfaitement valable : la référence au décret du 24 mai 2005 plutôt qu'au décret du 27 décembre 1991 n'était pas cause de confusion, puisque le premier cité est celui qui a modifié le texte du décret du 27 décembre 1991 ; il lui paraissait nécessaire de viser les deux Règlements Intérieurs, l'Harmonisé et l'Unifié, qui avaient vocation à s'appliquer successivement. Le Président a levé l'audience et le Conseil s'est retiré pour délibérer. L'audience étant reprise, **Le Conseil a décidé de joindre l'incident au fond.**

Sans désespérer, le Président a interrogé Madame [redacted] sur l'ensemble des faits qui lui sont reprochés. Le Président a donné la parole à Madame le bâtonnier de Bressuire qui a confirmé que l'ensemble des faits poursuivis étaient établis et constituaient des fautes disciplinaires. Elle a exprimé le regret que cette affaire ait pris un tour disciplinaire, ce que Madame [redacted] aurait pu éviter en réglant seulement les préavis à ses deux anciens collaborateurs.

Par l'intermédiaire de son conseil, Madame [redacted] dépose alors des conclusions, sollicitant qu'aucune sanction disciplinaire ne soit prononcée. Monsieur le bâtonnier Jean-Marie Leloup a été entendu en sa plaidoirie. Madame [redacted] a eu la parole en dernier. Le Président a indiqué que le Conseil se retirait pour délibérer immédiatement, et que la décision serait portée à la connaissance des intéressés une fois dactylographiée, au plus tard par lettre du 28 février 2007.

I - Sur la demande de nullité de la citation

Madame [redacted] soutient, sur le fondement de l'article 192 du décret du 27 novembre 1991 que la citation serait nulle pour au moins une des deux raisons suivantes:

- la citation vise, pour chacune des cinq infractions reprochées, les articles 183 et 184 du décret du 24 mai 2005 ; or ce décret ne comporte que quatre articles ;
- pour une seule des cinq infractions reprochées, la citation vise simultanément deux règlements intérieurs (le Règlement Intérieur Harmonisé - RIH et le Règlement Intérieur Unifié -RIU) de telle sorte qu'il serait impossible de déterminer lequel est applicable.

Sur ce, le Conseil considère :

- la référence au décret du 24 mai 2005, plutôt qu'au décret du 27 décembre 1991, n'est pas de nature à induire en erreur, ni à porter préjudice. Il ne s'agit que d'une maladresse de rédaction qui n'empêche pas de retrouver immédiatement, derrière l'écran du décret du 24 mai 2005, le décret du 27 novembre 1991 modifié par celui du 24 mai 2005. La consultation de la table chronologique du Code de procédure civile édition Dalloz 2006 donne immédiatement la concordance.

D'ailleurs cette maladresse a été commise dès l'acte de saisine, et reprise ensuite par la technique du traitement de texte "copié-collé", elle n'a entraîné pour aucun des acteurs, et principalement de la part de Madame [redacted] aucune remarque tant il est connu de tout avocat que le siège des règles de la procédure disciplinaire se trouve dans les articles 183 et 184 du décret du 27 décembre 1991, tels aujourd'hui qu'ils ont été rédigés par le décret du 24 mai 2005. Il n'y a pas lieu de prononcer pour cette raison la nullité de la citation.

- Les faits reprochés à Madame [redacted] relativement à ses facturations adressées à ses collaborateurs se sont déroulés sur une période au cours de laquelle ont été en vigueur successivement le RIH et le RIU, de telle sorte qu'il n'était pas anormal que la citation vise les deux textes, le Conseil devant alors appliquer au fond et au besoin, en fonction de la période considérée, le texte adéquat. La double référence ne vicie donc pas la citation, et ce d'autant que cette cause de nullité ne vise qu'une des cinq infractions reprochées.

II – Sur le fond

1 – Il est reproché à Madame [redacted] d'avoir facturé à son collaborateur des honoraires correspondant à des frais de fonctionnement du cabinet, alors que Monsieur Pa. [redacted] n'avait pas cinq années d'ancienneté, ce qui serait en contradiction avec les articles 14.3 du RIH et 14.3 du RIU. Madame [redacted] a successivement soutenu n'avoir pas connu en son temps tant le RIH que le RIU, et que de toute manière il s'agissait là non d'un problème disciplinaire, mais d'une question civile, puisque les honoraires ont été librement versés par le collaborateur, maître de ses droits.

Madame [redacted] ne peut sérieusement être suivie quand elle prétend n'avoir pas eu connaissance des RIH et RIU quand ils ont été adoptés par le Barreau de Bressuire en juin 2000 et juin 2004. Contrairement à ce qu'elle soutient, ni la loi ni le règlement ne précise que ces textes auraient du faire l'objet d'une "notification" particulière pour être rendue opposables à chacun des avocats. Madame [redacted] est une avocate d'expérience qui a prêté serment en 1979, qui a fait partie pendant deux mandats du Conseil de l'Ordre, qui participe régulièrement, comme elle l'a dit aux assemblées générales de son Ordre, ce que son Bâtonnier a confirmé, et qui remplit ses obligations de formation continue. Un avocat n'est pas seulement censé connaître la loi, il doit la connaître.

Mais ce n'est pas parce que Madame [redacted] connaissait ou devait connaître ces textes que pour autant, ces textes devenaient immédiatement applicables aux situations contractuelles en cours.

Il est établi en effet que Madame [redacted] a commencé à émettre les factures litigieuses avant que le RIH soit applicable, soit avant 24 juin 2000, date à laquelle il a été adopté par le barreau de Bressuire. Puis, Monsieur Pa. [redacted] a manifesté son assentiment au système pendant plusieurs années, fournissant chaque mois à Madame [redacted] les éléments permettant à cette dernière d'établir lesdites facturations, et il réglait par chèque, sans que soit opérée de compensation avec les honoraires que lui versait Madame [redacted]. Il n'est fait état d'aucune mise en demeure d'avoir à restituer les dites participation aux frais de fonctionnement, avant janvier 2005, soit après la rupture des relations intervenue le 27 décembre 2004.

Pour ces raisons, la dette de restitution de Madame [redacted] n'était pas avérée au moment où les poursuites disciplinaires ont été engagées. Madame le bâtonnier de Bressuire dans sa lettre du 25 avril 2005 invitait d'ailleurs les parties à recourir à l'arbitrage, mais personne n'a pris l'initiative de le mettre en œuvre.

Il ne peut y avoir violation de la règle disciplinaire que si l'avocat s'abstient de payer une dette, même civile, que si cette dette est avérée, ce qui n'est pas le cas.

Il ne peut non plus y avoir de violation de l'obligation de délicatesse à partir du moment où le bâtonnier de Bressuire, avisée de la situation en avril 2004, n'a pas jugé opportun d'intervenir. Madame [redacted] n'a pas été mise en demeure de faire cesser la situation, le bâtonnier ne lui en a même pas parlé. Si le bâtonnier de l'époque, Madame Marie Caroline Pasquier, avait estimé qu'il s'agissait d'une violation certaine aux règles déontologiques, elle n'aurait pas manqué d'intervenir, car elle n'avait pas à se soumettre aux desisterata du plaignant qui lui avait demandé de ne pas intervenir, voulant "*en faire son affaire personnelle*".

En conséquence, Madame [redacted] doit être renvoyée à cet égard des fins de la poursuite.

2 – Il est reproché à Madame [redacted] d'avoir rompu, les 25 et 28 janvier 2005 les contrats de collaboration avec Pa [redacted] et Paq [redacted] sans en avoir avisé le Bâtonnier, et sans avoir versé l'intégralité du préavis qui aurait été dû. Les contrats avaient déjà été rompus, avec préavis, par lettres du 27 décembre 2004.

La question de savoir si les préavis étaient dus relève, là encore, de la juridiction civile puisque Madame [redacted] invoquait un "*motif grave*" pour procéder à ces résiliations, ce que contestaient les avocats plaignants. Le fait que le bâtonnier ait classé sans suite disciplinaire la plainte déposée contre ses anciens collaborateurs par Madame F [redacted] ne peut équivaloir à une décision civile de condamnation de cette dernière.

Pareillement on ne saurait reprocher de manière valable à Madame [redacted] de n'avoir pas avisé immédiatement son bâtonnier de la rupture du préavis. Il est en effet acquis au débat que Madame [redacted] avait rencontré son bâtonnier le 28 décembre 2004 pour l'entretenir de la situation difficile et du "*climat détestable*" que connaissait son cabinet au moment où elle procédait à la résiliation des contrats de collaboration. Le bâtonnier était par ailleurs informée du tour contentieux que prenaient ces relations puisque les collaborateurs lui écrivaient dès les 3 et 6 janvier 2004 pour demander de convoquer Madame [redacted] pour qu'elle s'explique sur la question des facturations des frais de fonctionnement du cabinet. Le dossier contentieux était déjà ouvert, le bâtonnier parfaitement informée de telle sorte que, là encore, il convient de renvoyer Madame [redacted] des fins de la poursuite.

3 - Il est encore reproché à [redacted] d'avoir fait obstruction à l'exercice de la profession d'avocat de ses deux collaborateurs. Les faits visés dans la citation sont imprécis ; quant à ceux révélés par l'enquête (mise en place d'un code secret sur la photocopieuse pendant les heures de fermeture du cabinet, instructions données aux secrétaires, ouverture du courrier du cabinet par Madame [redacted] ne se sont déroulés pour l'essentiel qu'après la rupture des contrats de collaboration et pendant une brève période. Le cabinet baignait alors, de l'avis de tous, dans un climat détestable où chacun a sa part de responsabilité. Un témoin

objectif, Madame T a précisé ne pas comprendre "pourquoi les gens la [Madame] la méprisaient ainsi."

Il n'est pas non plus allégué, a fortiori démontré, que Messieurs Pa et Paq aient été réellement gênés dans leur exercice professionnel. Aussitôt après la rupture, ils se sont installés à leur compte, ont embauché la secrétaire, Madame N, qui avait été salariée de Madame pendant plus de 18 ans et qui venait de démissionner. Ils exercent aujourd'hui sous la forme d'une société civile professionnelle qui, aux dires du bâtonnier de Bressuire "marche bien".

En conséquence, Madame sera renvoyée à cet égard des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil décide n'y avoir lieu à prononcer de sanction disciplinaire à l'encontre de Maître

Décide que la décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Maître Catherine Falourd, Madame le bâtonnier du barreau de Bressuire et Madame le Procureur Général.

le 22 février 2007

Emmanuel Giroire Revalier, Secrétaire

Benoît Château, Président

